

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 3 avril 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, RASKA LUKWIYA, OKOT
ODHIAMBO ET DOMINIC ONGWEN**

Confidentiel

Ex parte, réservé au Procureur

**Éclaircissements concernant la demande urgente tendant à obtenir des directives
de la Chambre sur la date et les modalités de la transmission des demandes
d'arrestation et de remise à la République centrafricaine**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du
Procureur

Remarques liminaires

Le Bureau du Procureur (« le Bureau ») souhaite apporter des éclaircissements concernant la demande qu'il a présentée hier en vue d'obtenir des directives concernant la date et les modalités de la transmission à la République centrafricaine des demandes d'arrestation et de remise.

Demande tendant à ce que la présente requête soit traitée à titre confidentiel et *ex parte*

Le Bureau demande à la Chambre que la présente requête soit traitée à titre confidentiel et *ex parte*, réservé au Procureur. Il s'agit du même niveau de confidentialité que la Décision.

Éclaircissements

Le Bureau réitère ce qu'il a affirmé hier dans sa demande, à savoir que la demande tendant à obtenir des directives de la Chambre a été présentée pour le seul compte du Bureau et qu'il faut s'attendre à ce que le Greffe y ajoute des informations ou actualise son contenu en fonction de ce qu'il considère approprié et conformément à ses prérogatives. À cet effet, le Bureau a relevé deux erreurs dans la demande présentée hier : dans la version anglaise, la mention de « *the OTP and the Registry* » à la dernière phrase dans la note de bas de page n° 20 et à la première phrase du paragraphe 14, et l'inclusion du mot « *jointly* » dans la deuxième phrase du paragraphe 10.

En outre, le fait que le Bureau a présenté sa demande avant même que le Greffe ne puisse s'exprimer sur cette dernière ne visait absolument pas à formuler une critique à l'adresse du Greffe. Le Bureau cherchait plutôt à éviter à la Chambre d'être prise au dépourvu et à lui permettre au moins de commencer à examiner les questions soulevées dans la demande, compte tenu du temps qui s'était déjà écoulé depuis la décision rendue par la Chambre le 21 mars 2007, de l'approche de la date limite du

19 avril 2007 proposée pour la transmission des demandes d'arrestation et de remise et de la période des vacances judiciaires. S'agissant de la date de la transmission desdites demandes, la requête présentée hier avait uniquement pour objet d'éviter toute divergence entre le calendrier arrêté par le Bureau et le Greffe et les attentes éventuelles de la Chambre.

Conclusion

Le Bureau demande que ces éclaircissements soient examinés en même temps que la demande qu'il a présentée hier.

/signé/

M. Luis Moreno-Ocampo

Procureur

Fait le 3 avril 2007

À La Haye (Pays-Bas)